

# **Règlement intérieur de l'association AGORA VENDÔMOISE**

## **Adopté par l'assemblée générale constitutive du 20 octobre 2023**

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres**

Est considérée comme membre de l'association toute personne ayant acquitté la cotisation annuelle. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et acquitter la cotisation. Le Conseil d'administration statue sur l'agrément de « membres d'honneur ».

### **Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputées constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

#### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 75% des membres présents.

#### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

### **Article 4 – Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du Bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation d'un justificatif.

### **Article 5 – Langue de communication**

La langue de l'association est le français. Le registre de langue des communications doit être soutenu. Tout usage de la langue dit « inclusif » (point médian, tirets, doublons de genre...) est proscrit.

### **Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.